

N° 06-07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ LE VIGILANT HERMES
PROTECTION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président-rapporteur

M. Briseul,
Commissaire du gouvernement

Le président du Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+
60-02-03-01-03

Vu la requête, enregistrée au greffe le 10 janvier 2006 sous le n° 06-07, présentée pour la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION, dont le siège social est sis à (.../...), par la Selarl Reuter-De Raissac, société d'avocats inscrite au barreau de Nouméa ;

La société LE VIGILANT HERMES PROTECTION demande à titre principal au tribunal administratif :

1° - de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des personnes bloquant les accès de la société LE VIGILANT ;

2° - de condamner l'État à lui verser la somme de 45.373.653 francs CFP en réparation des préjudices matériels et commerciaux subis du fait de son inaction ;

3° - de condamner également l'Etat à lui payer une somme de 300.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle demande à titre subsidiaire qu'une expertise judiciaire soit ordonnée afin de déterminer le montant de son préjudice ;

Elle soutient que :

- par ordonnance du 13 juillet 2004 signifiée le même jour aux auteurs du blocage, le président du Tribunal de Première instance de Nouméa a ordonné l'expulsion des personnes

bloquant les accès des locaux de la société situés (.../...) depuis le 2 juillet 2004, sous astreinte journalière de 200.000 francs CFP ;

- le concours de la force publique pour prêter main forte à l'exécution de cette décision a été demandé le 15 juillet 2004 et a été mis en œuvre le 9 août 2004 après un blocage de 28 jours ;

- ce blocage a entraîné une perte importante de chiffre d'affaires alors que la société était à l'époque en situation de redressement judiciaire, et le préjudice ainsi subi a été chiffré provisoirement par une société d'expertise comptable à 45.373.653 francs CFP ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2006, le mémoire en défense présenté au nom de l'Etat par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce que :

- la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture du principe de l'égalité devant les charges publiques soit reconnue engagée sur une période de 11 jours, du 30 juillet 2004 au 9 août 2004 ;

- le préjudice subi par la requérant au cours de cette période soit fixé à 1.993.211 francs CFP ;

Le Haut-commissaire de la République soutient que :

- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée pour faute lourde dès lors qu'il n'y a pas eu d'actes de violence suffisamment caractérisés et qu'en conséquence une intervention des forces de l'ordre dans un contexte de désaccord entre deux syndicats représentatifs aurait été de nature à engendrer de graves troubles à l'ordre public ;

- cette responsabilité ne peut être fondée que par la rupture du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

- la période de responsabilité de l'Etat ne commence qu'à compter de l'expiration du délai dont l'autorité administrative doit normalement disposer, compte tenu des circonstances, pour se prononcer sur cette demande ; si en règle générale ce délai est de deux mois, la jurisprudence le ramène à 15 jours lorsque la demande tend à faire évacuer une usine occupée par des grévistes ou à faire disperser des piquets de grève bloquant l'accès d'un établissement industriel ;

- en l'espèce, la demande de concours de la force publique a été faite le 15 juillet 2004 et le concours a été accordé et mis en œuvre le 9 août 2004, de sorte que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée pour la période de 11 jours allant du 30 juillet 2004 (date d'expiration du délai de 15 jours) au 9 août 2004 ;

- l'étude financière du 25 avril 2005 émanant d'une société d'expertise comptable est contestable car elle a été réalisée au vu de la documentation financière et comptable remise par la direction de la société, sans audit des données, et elle ne tient pas compte des conditions financières très difficiles connues par la société à l'époque ; en outre, la requérante n'établit pas que la perte de valeur du fonds de commerce et résiliation ou la non exécution de divers contrats qu'elle invoque, serait imputable au blocage, de sorte que ces éléments de préjudice ne peuvent être indemnisés ; enfin le chiffre d'affaires avait déjà chuté de 19,14 % entre janvier et juin 2004, et après le blocage de juillet-août 2004 (28 jours) et jusque mars 2005, date limite des

information mises à disposition de l'administration, le volume d'activité s'est stabilisé à environ 75 % du chiffre d'affaires moyen mensuel (janvier-juin) précédant la paralysie de l'entreprise ;

- le préjudice subi par la requérante au titre de la période de responsabilité de l'Etat de 11 jours peut donc être fixé à 1.809.016 francs CFP pour la perte de marge sur le chiffre d'affaires et à 184.195 francs CFP pour les coûts supplémentaires engagés pendant la période de blocage (primes aux personnels non grévistes amenés à faire des heures supplémentaires), soit un total de 1.993.211 francs CFP ;

Vu, enregistré le 15 mars 2007, le mémoire en réplique présenté pour la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que :

- les conclusions de la société d'expertise comptable ont été certifiées et auditées par son commissaire aux comptes ;

- selon l'expert comptable la chute de chiffre d'affaires entre janvier et juin 2004 a bien été prise en considération dans le tableau récapitulatif des pertes de contrat de gardiennage et totalement exclue de la perte de valeur due au blocage à hauteur de 8.200.000 francs CFP mensuels ;

- elle a démontré que la procédure de redressement judiciaire n'a eu aucune incidence significative sur son niveau de chiffre d'affaires ;

Vu, enregistré le 28 juin 2007, le deuxième mémoire en défense présenté au nom de l'Etat par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que, compte tenu des éléments complémentaires fournis par la requérante, le préjudice subi par elle pendant la période de responsabilité de l'Etat du 30 juillet au 9 août 2004 subisse d'infimes réajustements et soit fixé à 1.809.021 francs CFP pour la perte de marge sur le chiffre d'affaires et à 184.199 francs CFP pour les coûts supplémentaires engagés pendant la période de blocage (primes aux personnels non grévistes amenés à faire des heures supplémentaires), soit un total de 1.993.220 francs CFP ;

Le Haut-commissaire de la République soutient que, compte tenu des éléments complémentaires fournis par la requérante :

- la perte de marge sur chiffre d'affaires pendant 11 jours s'établit finalement à 1.809.021 francs CFP sur une base de 4.604.781 francs CFP pour une période de 28 jours ;

- les coûts supplémentaires engagés pendant ces 11 jours s'établissent à 184.199 francs CFP sur une base de 468.872 francs CFP pour une période de 28 jours ;

- le chiffre d'affaires avait déjà chuté de 13,36 % entre janvier 2004 (68.301.285 francs CFP) et juin 2004 (59.175.499 francs CFP) un mois précédant celui du blocage ;

- pendant les mois de septembre à décembre suivant le blocage, le volume d'activités s'est stabilisé à environ 80 % du chiffre d'affaires moyen mensuel (janvier-juin) précédant la paralysie de l'entreprise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article R. 222-13 (6°) ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Reuter pour la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION et Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif (...) statue en audience publique et après audition du commissaire du gouvernement : (...) 6° Sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; (...) » ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance en date du 13 juillet 2004, le juge des référés du Tribunal de première instance de Nouméa a ordonné le libre accès aux locaux de la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION, situés au PK 4 à la commune de Nouméa, occupés par M. A.X, M. B.Y, M. C.Z ; que, malgré une réquisition en date du 15 juillet 2004, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder à ladite société le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette ordonnance ; que, s'agissant de l'évacuation de piquets de grève interdisant le libre accès aux locaux de l'entreprise, l'administration disposait d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la demande de concours de la force publique dont elle avait été saisie le 15 juillet 2004 ; qu'ainsi, la période pendant laquelle la responsabilité de l'Etat s'est trouvée engagée du fait de l'absence de concours de la force publique a débuté le 30 juillet 2004 et a pris fin le 9 août 2004, date de l'intervention de la force publique pour libérer l'accès des locaux ; qu'en raison du risque de troubles à l'ordre public résultant de la nature du blocage dommageable et du contexte local dans lequel ce blocage a été effectué, l'administration n'a commis aucune faute en s'abstenant d'autoriser la force publique à prêter main forte à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, et, par cette abstention, a engagé la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION a ainsi droit à être indemnisée du dommage qu'elle a subi pendant la période comprise entre le 30 juillet 2004 et le 9 août 2004 ;

Considérant que l'étude financière du 25 avril 2005 émanant d'une société d'expertise comptable sur laquelle se fonde la requérante pour évaluer son préjudice ne tient pas compte des conditions financières très difficiles connues par la société qui était à l'époque en redressement

judiciaire ; qu'en outre, la requérante n'établit pas que la perte de valeur du fonds de commerce et résiliation ou la non exécution de divers contrats qu'elle invoque, serait imputable au blocage ; qu'ainsi de tels éléments ne peuvent être compris dans l'évaluation du préjudice indemnisable ; qu'il résulte notamment de l'instruction que le chiffre d'affaires de l'entreprise avait déjà chuté de 13,36 % entre janvier 2004 (68.301.285 francs CFP) et juin 2004 (59.175.499 francs CFP), mois précédant celui du blocage, et que pendant les mois de septembre à décembre suivant le blocage, le volume d'activités s'est stabilisé à environ 80 % du chiffre d'affaires moyen mensuel (janvier-juin) précédant la paralysie de l'entreprise ; que, dès lors, seules peuvent être indemnisées la perte de marge sur le chiffre d'affaires et les coûts supplémentaires engagés pendant la période de blocage (primes aux personnels non grévistes amenés à faire des heures supplémentaires) ; que, par suite, ainsi que le propose d'ailleurs l'administration, le préjudice subi par la requérante au titre de la période de responsabilité de l'Etat de 11 jours doit être fixé à 1.809.021 francs CFP pour la perte de marge sur le chiffre d'affaires et à 184.199 francs CFP pour les coûts supplémentaires engagés pendant la période de blocage (primes aux personnels non grévistes amenés à faire des heures supplémentaires), soit un total de 1.993.220 francs CFP ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de la requérante tendant à voir ordonner une expertise judiciaire ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION la somme de 120.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION une somme de un million neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent vingt francs CFP (1.993.220) en réparation du préjudice subi par elle pendant la période comprise entre le 30 juillet 2004 et le 9 août 2004.

Article 2 : L'Etat versera à la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION la somme de cent vingt mille francs CFP (120.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société LE VIGILANT HERMES PROTECTION est rejeté.